

**AFFAIRE N° 18. - Nouvelle offre portant sur une somme de 8.350.000 de frs faite par les héritiers PERMAYE ARMON pour leur terrain de la rue du Maréchal Leclerc.**

Monsieur BOURHIS donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je crois devoir rappeler que cette affaire a déjà été soumise au Conseil Municipal lors de sa séance du 14 Mars 1966 et il avait été décidé que la dernière offre enregistrée (12.000.000 de frs CFA) pour la vente du terrain de 815 m<sup>2</sup> sis à Saint-Denis rue du Maréchal Leclerc était encore trop élevée et qu'il fallait demander aux héritiers PERMAYE de reconsidérer leur offre et dans le cas où elle serait supérieure à 8.000.000 de Frs CFA, la Commune devrait engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par sa lettre en date du 7 Avril dernier, Maître Lucay GRONDEIN, Notaire à Saint-André, représentant les héritiers PERMAYE ARMON m'a fait savoir qu'ils acceptaient l'offre de 8.350.000 Frs CFA faite par la Commune.

Je vous rappelle que le terrain en cause est destiné à être utilisé comme parking.

LE MAIRE. - J'allais vous faire cette proposition en ce qui concerne le terrain PERMAYE c'est à dire de retenir le prix de 8.350.000 Frs lorsque j'ai reçu la lettre de l'Enregistrement qui évalue le terrain à 5.000.000 de Frs CFA.

En raison de la situation du terrain, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de faire aux héritiers PERMAYE ARMON une offre plus juste en augmentant de 25 % l'évaluation des Domaines, ce qui porterait en définitive le prix à 6.250.000 Frs CFA. et je demanderai aux propriétaires la jouissance immédiate dudit terrain.

Mesdames, Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal

Sur le rapport du Maire

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'acquérir le terrain de 835 m<sup>2</sup> environ sis à proximité du Grand Marché, rue du Maréchal Leclerc, appartenant aux héritiers PERMAYE ARMAON, pour le prix de 6.250.000 Frs CFA;

Décide, en outre, de recourir à l'emprunt pour couvrir la dépense en cause et vote en conséquence la délibération dont la teneur suit:

### Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de 125.000,00 NF. (soit Frs CFA 6.250.000 ) destiné à financer

" l'acquisition d'un terrain de 835 m<sup>2</sup> environ sis à Saint-Denis, rue  
" du Maréchal Leclerc, appartenant aux héritiers PERMAYE ARMON  
"

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1967

### Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois, à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

### Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 12.043,02 NF. (soit Frs CFA 602.181 comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

### Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

### Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.



Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

#### Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il n'est exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Approuvé en ce qui concerne l'emprunt Article 7

*Saint Denis le 21 juin 1966.*  
P. le Préfet et par délégation  
La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

*Le Secrétaire Général.*

#### Article 8

*pour les Affaires Economiques*  
*signé: J. Chevaux.*  
Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.